

CPTS SYNAPSE - COMTAT VENAISSIN

Siège social : 584 Avenue Victor Hugo

84200 CARPENTRAS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 3 SEPTEMBRE 2023

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Adoption des présents statuts

Il a été constitué une association SYNAPSE (COFIL de la CPTS COMTAT VENAISSIN) dont les statuts ont été ratifiés le 23 juillet 2019 par ses membres. L'association SYNAPSE a été créée en vue de mettre en place la CPTS du COMTAT VENAISSIN. Les présents statuts matérialisent l'adoption des statuts de l'association SYNAPSE en CPTS SYNAPSE - COMTAT VENAISSIN par les AGE des 6 avril 2020 et 28 avril 2020.

La présente association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 en vue de constituer une communauté territoriale de santé prévue par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (notamment articles 64 et 65), des articles L. 1411-1, L. 1411-11 à L. 1411-13, L. 1434-12 et L. 1434-13 du Code de la santé publique et l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS signé le 20 juin 2019, de l'ordonnance du 12 mai 2021, n°2021-584 relative aux CPTS et aux maisons de santé ainsi que du décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des CPTS.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts modifiés par les services préfectoraux compétents, l'Association sera en capacité d'accepter de nouveaux membres, personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) animés par la poursuite de l'objet de l'Association.

La présente association a pour objet de constituer le cadre juridique de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), en vue d'assurer une meilleure coordination de l'action des professionnels de santé sur le territoire de la CPTS SYNAPSE - COMTAT VENAISSIN tel que défini par le projet de santé (ci-dessous défini « **le territoire de la communauté** »), et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 du Code de la santé publique.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « **CPTS SYNAPSE - COMTAT VENAISSIN** ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

Article 3 – Objet de l'Association

L'association a pour objet, sur le territoire de la CPTS SYNAPSE - COMTAT VENAISSIN tel que défini par le projet de santé, de :

- Faire évoluer, conformément à la loi de modernisation de la santé, l'offre de soins de premier et second recours auprès de la population, en réponse aux besoins identifiés par le diagnostic de territoire et les professionnels de terrain,
- Développer la coordination de l'offre de soins entre professionnels de santé médicaux, paramédicaux et établissements médicosociaux,
- Organiser une prise en charge pluri professionnelle autour du parcours de soins des patients,
- Contribuer à l'amélioration de la prise en charge des demandes de soins non programmés, de l'accès et de la prévention de ces soins,
- Participer à l'organisation et à la coordination des soins au niveau du territoire en cas de crise sanitaire, en lien avec les autorités sanitaires administratives dont elle dépend,
- Participer à des actions de santé publique, notamment en matière de prévention, de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique,
- Mettre en œuvre le projet de santé de la CPTS,
- Favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de la CPTS, l'adhésion au projet de santé des professionnels sanitaires et médicosociaux ainsi que des établissements publics et privés de ce territoire,
- Proposer et réaliser des actions de formation et d'accompagnement pour les professionnels de santé sous réserve de l'obtention des autorisations requises conformément à la réglementation en vigueur,
- Pourvoir au financement du dispositif CPTS,
- Et, plus généralement, réaliser toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement,

L'association garantit la liberté de choix des patients et l'indépendance des professionnels de santé. Elle s'interdit conformément aux règles légales et déontologiques, toute discrimination des patients pour quelque motif que ce soit.

L'association se proclame apolitique, mais elle se réserve le droit de mener une réflexion sur la politique de santé.

Article 4 - Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'Association peut être amenée à recourir aux moyens d'action suivants :

- Organisation de réunions régulières entre les membres de la communauté,
- Organisation et / ou relais de formations,
- Recrutement de personnel pour le fonctionnement de la communauté (coordinateur etc.),
- Réflexion et recherche de solutions techniques par le partage des connaissances et des expériences de ses membres,
- Mise en place d'un système d'informations partagées entre les membres de la communauté,

- Tout moyen visant à garantir la réalisation de l'objet social de l'association,

Sans préjudice de tout autre moyen utile à la réalisation de l'objet de l'association et validé par le bureau et le président.

Article 5 – Siège social de l'association

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

584 Avenue Victor Hugo

84200 CARPENTRAS

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du territoire de la communauté, en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

Article 6 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Membres

Conformément à l'article L.1434-12 du Code de la Santé Publique, la CPTS et donc l'Association, est composée de professionnels de santé, regroupés le cas échéant sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de second recours définis respectivement aux articles L.1411-11 et L.1411-12, et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet de santé de la CPTS (**ANNEXE I**).

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une (1) voix.

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres associés ;

Dont les critères sont définis ci-après :

Article 7.1. Membres fondateurs

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2020, ont, seuls, la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques suivantes qui ont participé à la création de l'Association SYNAPSE – COPIL de la CPTS COMTAT VENAISSIN et à la mise en place de la Communauté Professionnelle Territoriale du COMTAT VENAISSIN, à savoir :

- 1) M. Sébastien ADNOT, Médecin Généraliste libéral ;
- 2) Mme Laurence AZAIS, Infirmière libérale ;
- 3) M. Jérémy CLOITRE-CHABERT, Masseur-kinésithérapeute libéral ;
- 4) Mme Caroline FOURCADE, Pharmacien d'officine ;
- 5) M. Jean-Claude GENIN, Masseur-kinésithérapeute libéral
- 6) Mme Sandrine HYZARD, Infirmière DE ;
- 7) Mme Valérie LAPIERRE, Infirmière libérale ;
- 8) M. Stéphane MICHEL, Masseur-kinésithérapeute libéral ;
- 9) Mme Julie NEVEU, diététicienne ;
- 10) Mme Stéphanie PALAYER-MICHEL, Masseur-kinésithérapeute libéral ;
- 11) Mme Pascale PAUR, Orthophoniste Libérale ;
- 12) M. Sébastien ROCHE, Pharmacien d'officine ;
- 13) Mme Stéphanie SATGER, Pharmacien d'officine ;
- 14) Mme Michèle TCHIBOUDJIAN, vice-présidente et secrétaire de France Assos Santé ;
- 15) Mme Christine TRIBE, Infirmière libérale ;
- 16) M. Francis VAN DER VELDEN, Médecin Généraliste libéral.

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique précitée.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée.

Toutefois les membres fondateurs perdront cette qualité en cas de :

- 1) Démission notifiée par le membre fondateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
- 2) Décès du membre fondateur, les héritiers et ayant droits n'acquérant pas du seul fait du décès de leur auteur la qualité de membre fondateur de l'association ;
- 3) Comportement jugé contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts et, le cas du règlement intérieur et de la charte éthique ou pour tout autre motif portant préjudice moral ou matériel grave à l'association. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. La décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration et le membre exclu peut, dans un délai de quinze (15)

jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai de soixante (60) jours ;

- 4) De non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'AG suivante, après deux (2) rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites au Président de l'Association dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception ; Cette décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre fondateur bénéficie du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire et du Conseil d'administration s'il en fait partie.

Chaque membre fondateur bénéficie d'une (1) voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire et, le cas échéant, d'une voix au conseil d'Administration s'il en fait partie.

Un membre fondateur ne peut recevoir que deux (2) délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre (actif ou fondateur) lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E) et du Conseil d'administration s'il en fait partie.

Le montant de la cotisation annuelle des membres fondateurs ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Par exception, un membre fondateur qui serait salarié de l'association ne pourra pas être élu au sein d'un organe de direction (conseil d'administration ou bureau). De plus, ce salarié pourra participer aux réunions des assemblées et du conseil d'Administration mais uniquement avec voix consultative.

Article 7.2 Membres actifs

Peuvent être membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet. Les personnes physiques membres actifs peuvent être des salariés, mais sans disposer du droit de vote.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être un professionnel de santé, un acteur médico-social ou social ou un établissement sanitaire engagé dans le développement de l'objet social de l'Association et exerçant professionnellement sur le territoire de la communauté ;
- Avoir fait acte de candidature par écrit motivé au Président de la CPTS ;
- Avoir adhéré à la Charte Ethique établie par les membres de la CPTS ;
- Être à jour de sa cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Toute candidature sera étudiée par le Conseil d'Administration au cours de sa prochaine réunion et validera l'adhésion du candidat après vérification des conditions cumulatives précitées.

Chaque membre actif bénéficie d'une (1) seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire, à l'exception des membres actifs qui sont également salariés de l'Association.

Un membre actif ne peut recevoir que deux (2) délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre (actif ou fondateur) lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre actif – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire. Si le bureau en décide, un mandat décisionnel peut être demandé au subordonné représentant la personne morale.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

La qualité de membre actif de l'Association se perd par :

1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association par le membre concerné ;

2) Le décès des membres personnes physiques, les héritiers et ayant droits n'acquérant pas la qualité de membre de l'association du fait du décès de leur auteur ;

3) L'absence non excusée du membre à trois (3) Assemblées Générales consécutives, suite à une décision prise par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration ;

4) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou liquidation judiciaire ;

5) En cas de comportement jugé contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur et de la charte éthique ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. La décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration et le membre exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai de soixante (60) jours ;

6) Le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'AG suivante, après deux (2) rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites au Président de l'Association dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception ; Cette décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration ;

7) En cas de fin d'exercice de la profession du membre actif sur le territoire de la communauté, notamment dans le cadre d'une installation vers un autre territoire que celui de la communauté pendant une période supérieure à six (6) mois (surtout s'il existe une CPTS concurrente sur ce nouveau territoire), le Conseil d'administration pourra se prononcer à la majorité des 3/4 sur la perte de la qualité de membre actif d membre concerné ;

En cas d'arrêt par le membre actif de l'exercice de son activité professionnelle pendant une période supérieure à six (6) mois, le Conseil d'administration pourra se prononcer à la majorité des 3/4 sur la perte de sa qualité de membre actif de l'association ;

8) La condamnation pénale ou la sanction disciplinaire entraînant une suspension de son exercice professionnel d'une durée de plus de six (6) mois.

Le Conseil d'administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre et fixer la durée de la suspension. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Article 7.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui ont été signalées à son attention en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles.

Le titre de membre d'honneur peut aussi être octroyé de manière permanente à toute personne physique ou morale, en considération de son implication dans la vie de l'association, des services rendus à celle-ci ou de contributions intellectuelles pour son développement et son amélioration. Cette décision sera prise s'il y a lieu lors d'une séance du Conseil d'administration selon les modalités de quorum et de vote prévues à l'article 9.3 des présents statuts.

Les membres d'honneur peuvent assister aux débats relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et / ou Extraordinaire ainsi qu'au Conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres d'honneur ont une voix consultative et peuvent participer aux assemblées générales et au Conseil d'administration. En aucun cas, les membres d'honneur ne pourront être désignés en qualité de membre du bureau ou à une fonction dirigeante.

Un membre actif qui cesserait son activité professionnelle sur le territoire de la communauté pourrait être désigné par le Conseil d'Administration en qualité de Membre d'honneur, à la majorité des deux tiers (2/3).

Indéniablement, ces personnes contribuent au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- 1) Le décès du membre pour les personnes physiques ;
- 2) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou liquidation judiciaire ;
- 3) En cas de comportement jugé contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur et de la charte éthique ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. La décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration et le membre exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai de soixante (60) jours ;

Article 7.4 Membres Associés

Sont membres associés les organismes et institutions qui participent ou s'intéressent aux missions de la CPTS et contribuent ponctuellement à leur réalisation.

Il peut s'agir des représentants désignés par les institutions suivantes : ARS, CPAM, URPS PACA PL, Collectivités territoriales du territoire ...

Chaque organisme ou institution qui souhaite participer aux travaux de la CPTS devra informer la CPTS SYNAPSE - COMTAT VENAISSIN par l'intermédiaire de son Président, du nom et de la qualité de son représentant.

Pour participer aux travaux de l'Association ainsi qu'aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et / ou Extraordinaire ainsi qu'au Conseil d'administration, ils doivent être invités par le Président de l'Association. Mais ils ne peuvent en aucun cas avoir la qualité d'administrateur, membres du bureau ou dirigeant de l'Association.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8– Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- Des recettes générées par des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et / ou subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Assurance maladie, des régions, des départements, de la Communauté de Communes, des communes, et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau. Les Assemblées Générales sont « ordinaires » ou « extraordinaires » et leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

9.1. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres compris entre 12 et 20. Sur invitation du président, les membres d'honneur et les membres associés peuvent participer au Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative.

Au sein du conseil d'administration, 4 postes d'administrateurs sont réservés aux membres fondateurs ; les autres administrateurs sont élus parmi les membres actifs de l'association suivant les postes restants à pourvoir par les différents collèges.

Le conseil d'administration se compose d'administrateurs issus des collèges professionnels comme suit :

- Le Collège 1 composé de l'ensemble des Médecins membres de l'Association désigne en son sein trois (3) administrateurs dont un (1) obligatoirement issu des membres fondateurs et au moins deux (2) médecins généralistes ;
- Le Collège 2 composé de l'ensemble des Infirmiers membres de l'Association désigne en son sein trois (3) administrateurs dont un (1) obligatoirement issu des membres fondateurs ;
- Le Collège 3 composé de l'ensemble des Masseurs-Kinésithérapeutes membres de l'Association désigne en son sein trois (3) administrateurs dont un (1) obligatoirement issu des membres fondateurs ;
- Le Collège 4 composé de l'ensemble des Pharmaciens membres de l'Association désigne en son sein trois (3) administrateurs dont un (1) obligatoirement issu des membres fondateurs ;
- Le Collège 5 composé de l'ensemble des autres professionnels de santé libéraux défini par le Code de la Santé Publique désigne en son sein trois (3) administrateurs ;
- Le Collège 6 composé de l'ensemble des Etablissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux désigne en son sein trois (3) administrateurs ;
- Le Collège 7 composé des représentants d'association d'usagers agréés en santé désigne en son sein un (1) administrateur ;
- Le Collège 8 composé des autres acteurs du soin dans la mesure où sont formulées des candidatures, désigne en son sein un (1) administrateur.

Le nombre de membres par collèges ne représente pas un nombre absolu, il est possible que des collèges comptent moins de membres que celui prévu par les statuts par manque de membres susceptibles d'y être élus ou de candidatures.

Il appartient à chaque collège professionnel de désigner ses représentants au conseil d'administration; En l'absence d'accord des membres du collège sur la désignation de leurs représentants au conseil d'Administration, les candidats seront élus à la majorité relative des voix des membres dudit collège. Chaque collège organisera les modalités du scrutin.

Si dans certains collèges, il manque un candidat issu des membres fondateurs, le collège choisira ses trois représentants parmi ses membres actifs.

Dans la mesure du possible, trois postes d'administrateurs seront attribués de manière préférentielle aux membres de l'association dont le lieu d'exercice est extérieur à l'agglomération de Carpentras afin

de représenter au mieux les spécificités du territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de proposer d'ouvrir le nombre de membres du Conseil d'Administration et de modifier les collèges afin d'être mieux représentatif des adhérents sur le plan professionnel ainsi que sur le plan géographique, y compris à des personnes physiques et morales non professionnels de santé (exemple : représentants d'association d'usagers agréés en santé, médico-social, etc.). Ces modifications ne pourront intervenir qu'après une délibération de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration prise suivant les modalités définies par l'article 15.2 des présents statuts.

Par exception, le premier Conseil d'Administration sera composé jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 avant le 30 juin 2022, par l'ensemble des membres fondateurs désignés à l'article 7.1 des présents statuts.

Durant cette période, des membres actifs seront invités à participer à des commissions qui seront créées par le conseil d'administration.

A l'échéance de cette période initiale, l'ensemble des postes d'administrateurs seront soumis à élection au sein des différents collèges lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 et devant se tenir au plus tard le 30 juin 2022.

Les membres élus du conseil d'administration le sont pour quatre (4) années lors de l'assemblée générale par chacun des collèges professionnels ci-dessus désignés ; ils sont renouvelés par moitié tous les 2 ans, par tirage au sort pour la première mandature, et sont rééligibles.

Par exception, les membres du premier conseil d'Administration exerceront leur mandat jusqu'à l'AGO annuelle devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021.

Les membres éligibles de l'Association candidats à un poste d'administrateur, doivent être à jour de leurs cotisations à la date fixée pour le dépôt des candidatures. Ils doivent adresser leur candidature au Président quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration agréé la liste définitive des candidats.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par tout adhérent disponible. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9.2. – POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Il élit les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres actifs.

Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 9.3. – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone. La convocation est adressée par le Secrétaire à chaque membre du Conseil d'Administration et aux membres d'honneur ayant voix consultative audit Conseil, par courrier simple ou par courrier électronique : Sauf urgence, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les membres peuvent prendre part aux délibérations par tous moyens mis en place par le Conseil d'Administration et notamment électroniques. Le vote électronique est valable sur les questions fermées, c'est-à-dire dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée dans la convocation.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) mandats par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre administrateur de l'Association siégeant au sein du même collège que le membre absent.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum les trois-quarts (3/4) des administrateurs de l'Association, présents ou représentés. Sont considérés comme présents les membres ayant voté par voie électronique. Si le quorum des trois quarts (3/4) des membres n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, le quorum de la moitié (1/2) des administrateurs de l'Association, présents ou représentés, devra être atteint. Dans le cas contraire, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire.

Pour les délibérations au Conseil d'Administration chaque administrateur bénéficie d'une (1) voix.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale et la dissolution de l'Association.

La présence de personnes tierces n'est pas autorisée, sauf accord exprès des membres du Bureau. Toutefois, les membres d'honneur peuvent participer de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration et hormis le cas des votes par voie électronique, la séance sera ouverte par la signature de la feuille de présence qui sera ensuite annexée au procès-verbal. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association côté et paraphé par le Président.

Les délibérations prises par les membres du Conseil d'administration sont établies sans blanc, ni rature, par procès-verbal communiquée par voie électronique aux membres et disponible physiquement au siège social de l'association.

Article 10 – Bureau de l'Association

10.1 Composition

Seules des personnes physiques membres fondateurs ou membres actifs de l'association peuvent être membres du bureau.

Les membres, personnes morales, doivent désigner un représentant, personne physique.

Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes clos le 31 12 2021, devant intervenir au plus tard le 30 juin 2022, les membres du bureau sont choisis au sein des membres fondateurs.

A l'issue de cette AGO, le Bureau de l'association est composé comme suit :

- Le Président de l'Association ;
- 3 Vice-Présidents représentant les 3 autres professions (collège 1, 2, 3 ou 4 en dehors de celui du président) ;
- un Secrétaire et un adjoint ;
- Un Trésorier et un adjoint.

Le président de l'association est le président du bureau et le président du Conseil d'Administration. Il préside les assemblées.

Dans la mesure du possible, le(s) Vice-président(s) seront choisis parmi les représentants des collègues autres que celui auquel appartient le Président.

La présence des 3/4 (trois quarts) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour élire les membres du Bureau. Sont considérés comme présents les membres ayant voté par voie électronique. Si le quorum des 3/4 des membres n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Lors de cette

séance, le quorum de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration devra être atteint. Dans le cas contraire, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire à bulletin secret, par le Conseil d'Administration, parmi les membres du Conseil d'Administration. Par exception, les premiers membres du Bureau sont nommés parmi les membres fondateurs par l'Assemblée Générale ayant adopté les présents statuts.

Des règles particulières sont prévues à l'article 11.1. pour l'élection du Président.

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans et les membres sortants seront rééligibles. Par exception les premiers membres du bureau sont nommés jusqu'à la AGO devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs, ainsi que, pour les personnes représentant des personnes morales, la perte de sa nomination par la personne morale qu'elle représente.

En cas de décès d'un des membres du Bureau, le Président ou le Secrétaire convoque un Conseil d'Administration dans les plus brefs délais pour nommer un remplaçant.

10.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

10.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois (3) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins quinze (15) jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS SYNAPSE - COMTAT VENAISIN et sont conservés au siège social de l'Association.

Article 11 – Président de l'Association

11.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire, à un Trésorier, ou à un salarié) :

- Par principe, pour une délégation partielle concernant des missions strictement énumérées dans une délégation de pouvoirs et pour une durée maximum d'un (1) an ; elle pourra être renouvelée ;
- Par exception et après un vote pris en Conseil d'administration selon le quorum et les modalités prévues à l'article 9.3, il pourra être prévu une délégation totale pour une durée maximum de trois (3) mois. Cette dernière ne peut intervenir que dans les cas strictement énumérés ci-après (absence, empêchement, maladie, révocation). Au-delà, le poste sera considéré comme vacant, et ce même en présence du vice-président. Dans cette hypothèse, il sera procédé à une nouvelle élection du Président tel que prévu ci-après.

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Il peut à tout instant et sans motif, mettre fin aux dites délégations.

Le Président de l'Association est élu au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration. Le président nouvellement élu devra être choisi parmi un des collèges 1,2, 3 ou 4, et d'un collège différent de celui du Président sortant. Le président sortant ne peut pas se représenter.

Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard sept (7) jours avant la date de réunion du Conseil d'Administration.

A défaut d'obtention d'une majorité simple lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative. En l'absence de candidature, le vice-président le plus âgé sera désigné comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de deux (2) ans.

11.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

1. Assurer le fonctionnement et la gestion quotidienne de l'association.
2. Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice en nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3. Convoquer, présider et diriger les travaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et fixer leur ordre du jour.
4. Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
5. Signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions émanant du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
6. Ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
7. Présenter les budgets annuels, ordonner les dépenses et contrôler l'exécution des budgets et des comptes annuels.
8. Remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.
9. Présenter un Rapport de gestion et un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.
10. Embaucher, gérer ou licencier du personnel salarié après avis du Conseil d'Administration.

Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, maladie, révocation ou d'empêchement du Président, il est remplacé par un des vice-présidents spécialement désigné par le Conseil d'administration.

Article 12 – Vice-président(s) de l'Association (facultatif)

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle ou après un vote pris par les membres du Conseil d'administration tel que prévu à l'article 11.1 en cas de délégation totale. Il(s) peut(vent) recevoir des attributions spécifiques et temporaires, définies par le Président de l'Association. Le Vice-président le plus âgé remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 13 – Secrétaire de l'Association (et éventuellement le secrétaire adjoint)

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Article 14 – Trésorier de l'Association (et éventuellement le trésorier adjoint)

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 2500 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 2500 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Article 15 – Assemblées Générales

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblée, ordinaire ou extraordinaire, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone et convoquées par le Conseil d'Administration ou le Président.

Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée Générale ont droit de vote en assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres associés peuvent y participer avec voix consultative.

Pour les délibérations des assemblées générales, les membres fondateurs et actifs disposent chacun d'une (1) voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises par un vote écrit. Sont ensuite ajoutés au vote les résultats du vote par voie électronique.

Les votes concernant les personnes sont effectués à bulletins secrets, sauf si l'unanimité des présents accepte de voter à main levée.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est présidée par un membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire de l'assemblée sont remplies par le Secrétaire, membre du Bureau ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les membres de l'Association peuvent demander par recommandé avec accusé de réception, que soit inscrit à l'ordre du jour tout point qu'ils souhaiteraient aborder, au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée, l'ordre du jour est rédigé par le Président et / ou par le Bureau et transmis, par les soins du Secrétaire, au moins quinze (15) jours à l'avance à tous les membres par courrier simple et / ou par courrier électronique.

Le vote électronique est valable sur les questions fermées dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée par la convocation. Le vote électronique est proposé chaque fois que l'ordre du jour le permet.

Le vote électronique est ouvert à compter de la réception de l'ordre du jour par le membre votant. Il est clos quand débute matériellement l'Assemblée Générale. Le Secrétaire recueille les votes électroniques et indique, lors de chaque assemblée, le résultat des votes électroniques.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) mandats par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'Association.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres de l'Association présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du Bureau ; la liste des membres ayant pris part au vote par voie électronique y est annexée.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, paraphées et signées à la fin du procès-verbal par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Elles sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

15.1 Assemblées Générales Ordinaires

1. Périodicité des réunions et convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration et du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau et le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association. L'ordre du jour pourra, en outre, comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation, ou celles envoyées auprès du Conseil d'Administration de l'association au plus tard quinze (15) jours avant la réunion de l'AGO.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées par le Président à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, selon l'ordre du jour.

3. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum du tiers (1/3) des membres de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (>50%) des suffrages exprimés par les membres, présents ou représentés, arrondi au nombre entier supérieur. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre présent.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les quinze (15) jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, le quorum du tiers (1/3) des membres de l'Association, présents ou représentés, devra être atteint. Les décisions seront adoptées selon les mêmes modalités que celles prévues pour la première convocation.

15.2 Assemblées Générales Extraordinaires

1. Convocation

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association, dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et / ou du Président de l'Association à la modification des statuts, décider la dissolution, la liquidation, la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence, à porter atteinte à son objet essentiel ou tout événement exceptionnel impliquant l'avenir de l'association.

3. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié (1/2) des membres de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et actifs présents ou représentés arrondi au nombre entier supérieur.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle, et avec le même ordre du jour. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, le quorum du tiers (1/3) des membres de l'Association, présents ou représentés, devra être atteint. Les décisions seront adoptées selon les mêmes modalités que celles prévues pour la première convocation.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Article 17 – Comptabilité et comptes annuels

L'association établit dans les six (6) mois qui suivent chaque exercice social, une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, la dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association ;
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités indiquées à l'article 15.2 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, il conviendra de distinguer parmi les ressources suivantes :

- L'actif qui provient des financements publics : dans cette hypothèse, la dévolution sera opérée selon les dispositions prévues dans la convention tripartite entre l'association, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS ;
- L'actif qui provient des cotisations des membres, de dons ou d'apports en nature : dans cette hypothèse, l'actif sera transféré :
 - o Soit à une autre association même n'ayant pas le même objet social,
 - o Soit une autre personne morale de droit privé (fondation, fonds de dotation, syndicat, société ou GIE),
 - o Soit à l'association nouvellement créée installée sur tout ou partie du territoire de la communauté, suite à autorisation de l'ARS,

- Soit à une personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public ou groupement d'intérêt public).

Dans ces quatre derniers cas de dévolution, il est nécessaire que l'attributaire ait la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit, et de ne pas être un écran dissimulant frauduleusement les membres

Le choix de la dévolution sera décidé en assemblée générale extraordinaire, aux règles de quorum et de majorité prévues par l'article 15.2 des présents statuts.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 20 – Règlement intérieur / Charte

Des éventuels documents pourront préciser et compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'Administration chargé de cette mission, pourra déléguer la rédaction de ces documents à une commission ad hoc constituée à cet effet.

Il est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur et/ou à la charte.

Article 21 – Indemnités

Des indemnités permettant la compensation de la perte de revenue subie et rémunérations peuvent être versées par la CPTS au profit de ses membres conformément aux conditions et limites fixées par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

Les modalités d'indemnisation et de rémunération sont prévues par le règlement intérieur de l'association.

En outre, les membres peuvent solliciter le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sur justificatifs.

Article 22 – Formalités

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Ils ont été établis en trois (3) exemplaires originaux.

Chacun des membres fondateurs pourra solliciter la remise d'une copie certifiée conforme par le Président.

FAIT le 3 Septembre 2023, à Carpentras.

EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, dont UN (1) pour être déposé à la Préfecture et UN (1) pour être conservé au siège social de l'Association.

LE PRESIDENT Sébastien ADNOT	LE SECRETAIRE Valérie LAPIERRE	LE TRESORIER Isabelle DEMOULIN
		